EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

CHAPITRE I.
L'AFFIRMATION DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Sous l'influence créatrice de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, la notion de procès équitable a acquis au fil du temps un contenu évolutif et dynamique. Ainsi, on pourrait affirmer l'importance de l'article 6 de la Convention, non seulement sur le plan procédural[688] mais également sur le plan matériel[689], car, comme l'a reconnu la Cour, il consacre un véritable droit au juge[690], condition essentielle à la protection des droits de la Convention. La structure de l'article 6, à l'image de celle d'autres textes internationaux[691], comprend deux volets, le premier général, car appliqué à l'ensemble des procédures relevant de l'article, et le second plus spécifique concernant les droits de l'accusé dans le cadre d'un procès pénal. Sur le premier volet, la notion de procès équitable est analysée comme une série de garanties procédurales, qui se réfèrent tant à l'organisation de la justice au niveau institutionnel, qu'aux principes d'équité, qui doivent régir la procédure devant la juridiction nationale. Pourtant, en relativisant sa portée, l'article 6 prévoit que les garanties et les droits consacrés ne s'appliquent qu'à certaines matières, ce que nous allons examiner ici.

---

[688] L'article 6 de la Convention « *n'est pas seulement un guide d'organisation judiciaire. Il est aussi, sinon davantage, une véritable charte procédurale des droits de l'homme* », J. Pradel, G. Cortens, *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 3ème ed, 2009.

[689] Voir par exemple la thèse de L. Milano qui montre qu'au sein de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit au juge, de nature procédurale, est devenu un véritable droit substantiel, *Le droit à un tribunal au sens de la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Dalloz, Coll. Nouvelle bibliothèque de thèse, 2006, 674 pp.

[690] Cour EDH, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21 décembre 1975, (§35) : « *Aux yeux de la Cour, on ne comprendrait pas que l'article 6§1 décrive en détail les garanties de procédure accordées aux parties à une action civile en cours et qu'il ne protège pas d'abord ce qui seul permet d'en bénéficier en réalité : l'accès au juge. Équité, publicité et célérité du procès n'offrent point d'intérêt en l'absence de procès* ». On pourrait ajouter ici le droit à l'exécution de décisions de justice, affirmé par la Cour, voir arrêt *Hornsby c. Grèce*, n° 18357/91, 19 mars 1997. Le droit à un recours effectif devant un tribunal impartial est également reconnu explicitement par la Charte des droits fondamentaux, qui, avec le traité de Lisbonne, acquiert une force juridique contraignante dans le cadre de l'Union européenne, voir l'article 47, Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial : « *toute personne dont les droits et libertés garanties par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter*. »

[691] Notamment l'article 14 du PIDCP, et l'article 8 de la CADH.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Liberté et sécurité : Les mesures antiterroristes et la Cour européenne des droits de l'Homme
d'Athanasia Petropoulou
EAN : 978-2-233-00729-2
éditions A.Pedone 2014

Dans le cadre de la présente analyse, il semble pertinent d'examiner la portée de l'article 6, pour délimiter son champ d'application face à la diversité des mesures antiterroristes introduites et leur effet potentiel pour le droit à un procès équitable des personnes concernées (Section 1). Ensuite, il faudra examiner les problèmes posés par l'introduction d'une justice d'exception, notamment les juridictions à composition militaire, instaurées par certains Etats pour juger les personnes accusées de terrorisme. Face à une telle « déviation » du système pénal, qui vise en réalité à neutraliser le contenu du principe de procès équitable, la position de la Cour de Strasbourg est aujourd'hui fidèle à celle du mouvement en formation au sein du droit international, qui tend à contester la justice militaire pour les civils (Section 2).

SECTION 1.
LES CONTOURS DU PROCÈS ÉQUITABLE ET LES MESURES ANTITERRORISTES

Selon le principe de l'autonomie de l'interprétation de certaines notions issues de la Convention européenne, les notions de « matière pénale » et de « droits et obligations de caractère civil », designant le champ d'application de l'article 6, doivent être déterminées de manière autonome par rapport à leur sens dans le droit interne[692]. La « technique des notions autonomes »[693] participe elle aussi à l'élargissement du champ d'application de la Convention, ainsi qu'à la sauvegarde et à la mise en œuvre de « l'ordre public européen »[694]. Il importe donc d'examiner quelle est sa portée, en prenant également en considération la diversité des mesures antiterroristes et les formes de coopération internationale dans le domaine criminel en vue de la prévention et de la répression du terrorisme (§1). Il faudra également analyser l'approche de la Cour concernant le droit au juge afin de définir la portée du principe et de fixer les limites à son exercice (§2).

[692] En ce sens J. Pradel, G. Corstens, *Droit pénal européen, op.cit*, « *le recours aux notions autonomes revêt un caractère consensuel : en effet la Cour s'appuie volontiers sur le Préambule de la Convention qui vise l'idée de valeurs communes (« conception commune et commun respect des droits de l'homme ») et qui tout à la fois indique l'intention des Parties et prend appui sur l'esprit général des droits internes* ». Cour EDH, *König c. Allemagne*, n° 6232/73, 28 juin 1978, §88.
[693] Voir F. Sudre et autres (dir), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, *op.cit*, p.43.
[694] Voir l'analyse de F. Sudre, « Existe-t-il un ordre public européen ? », P. Tavernier (dir), *Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Actes du colloque organisé par le CREDHO, Bruxelles, Bruylant, 1996, p. 39-73, et du même auteur, « Le recours aux notions autonomes », F. Sudre (dir), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, coll. Droit et Justice, 1998, S. Perrakis, « La Déclaration universelle des droits de l'homme et l'instauration d'un ordre public européen dans le domaine des droits de l'homme », in Conseil de l'Europe, *Tous concernés, L'effectivité de la protection des droits de l'homme 50 ans après la Déclaration universelle*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1999, p. 53-63 spéc .

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info